

« Limites de la notion de jeu
responsable à travers l'expérience
du dispositif de régulation belge et
son analyse juridique »

E. Marique

Magistrat

Président de la Commission des Jeux de Hasard

Prévention et traitement du jeu excessif dans une société addictive

19 et 20 juin Université de Lausanne

Commission des Jeux de Hasard



www.gamingcommission.fgov.be

T.:02.504.00.40 F. 02.504.00.66

47.Cantersteen 1000 Bruxelles

Prévention et traitement du jeu excessif dans une société addictive

19 et 20 juin Université de Lausanne

PLAN

1. Introduction

1.1 Définition du « jeu responsable »

1.2 Limites

2. Manque de sécurité juridique

2.1 Définitions claires des concepts

2.1.1 Le concept de jeux de hasard

2.1.2 Jeu de table

2.1.3 Appellations abusives

2.2 Le traitement juridique distinct des jeux

2.3 La tolérance appliquée à la promotion de jeu

2.4 Le manque de sécurité juridique: Monopole ou non: faux débat

2.5 Interdiction d'accès au jeu: points faibles

2.5.1 Moyens utilisés pour protéger les joueurs

2.5.2 La réintégration dans le droit de jouer

3. Bases scientifiques

4. Protection concrète au plan médical, juridique et sociale passe par une réforme structurelle de la commission des jeux de hasard

5. Conclusion

1. Introduction

1.1 Définition du « jeu responsable »

Dès que le jeu n'est plus totalement interdit, et qu'il est autorisé moyennant le respect de conditions strictes, l'offre de jeu peut être comprise comme une offre responsable pour autant que le joueur soit correctement informé des dangers du jeu.

1.2 Limites:

Les points faibles peuvent se présenter à différents niveaux:

1. Manque de sécurité juridique
2. Manque d'informations scientifiques indépendantes
3. Inventivité débordante des opérateurs

2. Manque de sécurité juridique

2.1 Définitions claires des concepts

2.1.1 Le concept de jeux de hasard

Le législateur a considéré que même lorsque le hasard est infiniment accessoire, le jeu est dans sa totalité un jeu de hasard.

2.1.2 Jeu de table

Il faut également clairement définir ce qu'est un jeu de tables et un appareil de jeu.

2.1.3 Appellations abusives

Le vocabulaire en matière de jeux n'étant pas suffisamment précis, un même terme peut avoir plusieurs portées différentes et entraîner une confusion dans l'esprit des gens. A titre d'exemples on peut citer les loteries, les bingos et les jeux télévisés.

2.2 Le traitement juridique distinct des jeux

Les exceptions au droit commun des jeux ont un effet désastreux pour une politique cohérente. Par exemple, les loteries et les jeux télévisés ne sont pas considérés comme des jeux de hasard les faisant ainsi échapper à l'encadrement.

Au niveau des jeux transfrontaliers, nécessité de déterminer l'endroit où le jeu a lieu afin d'appliquer les lois du pays concerné.

2.3 La tolérance appliquée à la promotion du jeu

Les jeux de casino sur internet ainsi que la publicité pour ceux-ci est interdite en Belgique.

Distribuer des jeux ou des jetons gratuits est également interdit pour les jeux qui tombent dans le domaine de contrôle de la commission.

2.4 Le manque de sécurité juridique: Monopole ou non: faux débat

La jurisprudence de la Cour de Justice de Luxembourg fait apparaître que la réglementation des jeux relève de la libre prestation des services et non à l'ordre public visé à l'article 30 du traité. Elle a donc tendance à apprécier les jeux comme des activités économiques ordinaires et réduire l'intervention des Etats là où la souveraineté de l'Etat reste essentielle pour assurer le contrôle du respect des conditions d'exploitation.

Si des règles claires et simples sont supplantées par des principes qui ne gardent pas leur pertinence à terme, une politique de jeu ne peut être solidement menée et l'on va vers un système d'expansion qui même contrôlée débouche sur un déni de canalisation.

Ce qui est important pour mener une politique cohérente, c'est de définir le niveau de protection recherchée (âge, durée des jeux, le temps pour connaître le résultat, accessibilité au jeu, ...).

2.5 Interdiction d'accès au jeu: points faibles

2.5.1 Moyens pour protéger les joueurs

Le législateur a prévu plusieurs moyens pour protéger les joueurs des dangers de l'assuétude. Tout d'abord l'accès aux personnes de moins de 21 ans est interdit. Il existe également la possibilité de soit se faire interdire volontairement l'accès aux salles de jeux et casinos sur base de l'art 54§3 de la loi du 7 mai 1999 soit sur requête à l'égard des malades mentaux. Cette interdiction d'accès est appelée à s'étendre aux jeux télévisés et aux jeux sur internet.

Chaque fois qu'un client se présente dans un établissement, l'exploitant est obligé de consulter la banque de donnée EPIS qui lui donne le feu vert ou rouge quant à la possibilité pour le candidat joueur de pénétrer ou

non dans les lieux d'exploitation des jeux.

Si une infraction est constatée lors d'un contrôle des services de la Commission des jeux ou des polices locales, l'exploitant risque une sanction administrative.

Le système d'exclusion volontaire a été mis en place car certains joueurs se trouvent dans un état de profonde addiction, ils accumulent les dettes et peuvent constituer un facteur de Criminalité.

2.5.2 La réintégration dans le droit de jouer

les interdits volontaires peuvent à tout moment être réintégrés dans leurs droits de fréquenter une salle de jeux moyennant un préavis de trois mois.

Un autre point faible est la multiplicité des systèmes d'interdiction. En effet, concurremment avec la procédure officielle, les établissements de jeux gèrent des joueurs à problèmes qui bénéficient d'un plan d'accompagnement préconisé par l'exploitant. Cette interdiction organisée sous des auspices commerciaux crée la confusion dans l'esprit des candidats interdits et dans l'esprit de leur famille.

Des améliorations entre les Etats restent aussi encore à faire au niveau des échanges des listes des interdits. Cependant, les interdits volontaires peuvent étendre leur demande à un territoire plus vaste que celui de la Belgique et pour d'autres jeux que ceux offerts dans les casinos et salles de jeux.

3. Bases scientifiques

Les responsables d'une politique de jeux sont confrontés à un fatras de démarche administrative et ne bénéficient pas de souplesse pour obtenir des informations propres à leur juridiction. Les données qui sont de nature à conforter les opérateurs sont donc publiées mais les informations qui ne soutiendraient pas l'évolution du jeu ne sont pas suffisamment connues.

4. Protection concrète au plan médical, juridique et sociale passe par une réforme structurelle de la commission des jeux de hasard

Le jeu mérite une attention spécialisée car il est partout. Comme il est partout, il n'est pas dissocié et identifié suffisamment des autres préoccupations sociales.

Il faut éviter de marginaliser la régulation des jeux. Il importe que la spécificité du jeu soit mise en exergue.

5. Conclusion.

La régulation légale s'impose sur base de normes juridiques claires et simples à l'exclusion de l'auto-régulation qui s'adapte aux nécessités économiques sans avoir comme objectif prioritaire la protection du joueur et de son entourage.

Pour assurer une politique cohérente de protection du joueur, il ne peut y avoir qu'un seul régulateur indépendant qui utilise les mêmes principes à l'égard de tous les jeux de hasard car la multiplicité des régulateurs nuit à la cohérence du système.

Une journée internationale de protection des joueurs qui serait documentée d'une manière professionnelle et indépendante et qui utiliserait des moyens modernes, contribuerait, à une sensibilisation des jeunes et de la population à risque, de l'étendue des dangers des jeux de hasard si elle était promue à une seule et même date dans plusieurs pays à la fois.

Merci pour votre attention

CONSULTEZ :

[WWW.GAMINGCOMMISSION](http://WWW.GAMINGCOMMISSION.FGOV.BE)
[.FGOV.BE](http://WWW.GAMINGCOMMISSION.FGOV.BE)

Commission des jeux de hasard

T.:02.504.00.40 F. 02.504.00.66

47.Cantersteen 1000 Bruxelles

ksc-cjh@just.fgov.be